



**Conseil économique  
et social**

Distr.  
GÉNÉRALE

TRANS/WP.29/GRSG/65  
17 juin 2004

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

---

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements  
concernant les véhicules (WP.29)

Groupe de travail des dispositions générales  
de sécurité (GRSG)

**RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES DE  
SÉCURITÉ (GRSG) SUR SA QUATRE-VINGT-SIXIÈME SESSION**

(19-23 avril 2004)

1. Le GRSG a tenu sa quatre-vingt-sixième session du 19 (après-midi) au 23 avril 2004, sous la présidence de M. A. Erario (Italie). Ont participé à ses travaux des experts des pays suivants, conformément à l'article 1 a) du Règlement intérieur du WP.29 (TRANS/WP.29/690): Allemagne, Belgique, Canada, Espagne, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, France, Hongrie, Inde, Italie, Japon, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Pologne, République tchèque, Royaume-Uni et Suède. Un représentant de la Commission européenne (CE) y a aussi pris part, ainsi que des experts des organisations non gouvernementales ci-après: Union internationale des transports routiers (IRU), Organisation internationale de normalisation (ISO), Organisation internationale des constructeurs d'automobiles (OICA), Association européenne des fournisseurs de l'automobile (CLEPA), Comité européen des assurances (CEA) et Comité de liaison des constructeurs de carrosseries et remorques (CLCCR).
2. On trouvera à l'annexe 1 du présent rapport la liste des documents informels distribués pendant la session.

ACTUALISATION DU RÈGLEMENT N° 36 (Véhicules de transport en commun de grande capacité)

3. Aucune nouvelle proposition n'a été transmise au GRSG à ce sujet.

ACTUALISATION DU RÈGLEMENT N° 52 (Véhicules de transport en commun de faible capacité des catégories M<sub>2</sub> et M<sub>3</sub>)

Documents: TRANS/WP.29/GRSG/2004/1; documents informels GRSG-86-18 et GRSG-86-33 de l'annexe 1 au présent rapport.

4. Le GRSG a examiné les documents TRANS/WP.29/GRSG/2004/1 et GRSG-86-18. Une proposition visant à les remplacer, formulée par l'expert du Royaume-Uni (GRSG-86-33), sera distribuée en tant que document officiel pour examen examinée à la prochaine session du GRSG.

ACTUALISATION DU RÈGLEMENT N° 107 (Véhicules des catégories M<sub>2</sub> et M<sub>3</sub>)

Documents: TRANS/WP.29/GRSG/2003/21, TRANS/WP.29/GRSG/2003/22/Rev.1, TRANS/WP.29/2003/71 et Corr.1; TRANS/WP.29/GRSG/2004/9 et Corr.1; documents informels GRSG-86-2, GRSG-86-3, GRSG-86-4, GRSG-86-22, GRSG-86-25, GRSG-86-30, GRSG-86-31 et GRSG-86-33 de l'annexe 1 au présent rapport.

5. Le GRSG a examiné et adopté le document TRANS/WP.29/GRSG/2003/22/Rev.1 (qui remplace les documents TRANS/WP.29/GRSG/2003/2, TRANS/WP.29/GRSG/2003/22, TRANS/WP.29/2003/71 et Corr.1), moyennant les amendements et observations reproduits à l'annexe 2 au présent rapport.

6. Sur la base des amendements et observations reproduits à l'annexe 2 au présent rapport, l'expert de l'OICA établira une version révisée du texte du document TRANS/WP.29/GRSG/2003/22/Rev.1, pour examen à la prochaine session. Ledit document complètera l'ensemble d'amendements déjà adopté (document TRANS/WP.29/GRSG/2003/21).

7. Le GRSG a pris note des informations contenues dans les documents GRSG-86-2 et GRSG-86-3 au sujet des travaux du Groupe spécial de la sécurité des utilisateurs de fauteuils roulants dans les véhicules. Le Groupe a prévu de se réunir de nouveau à Madrid, les 2 et 3 juin 2004. Les experts du GRSG et du GRSP intéressés sont invités à y participer.

8. Le GRSG a également examiné les documents TRANS/WP.29/GRSG/2004/9 et TRANS/WP.29/GRSG/2004/9/Corr.1, qui contiennent les propositions que le Groupe spécial a déjà élaborées. Les amendements suivants audits documents ont été adoptés:

Paragraphe 3.2.7, remplacer «1,20 m» par «1 200 mm».

Paragraphe 3.3.4 et 3.8.1, supprimer les crochets.

Paragraphe 3.9.1, modifier comme suit:

«... de ladite porte à une hauteur de 850 mm pour les commandes intérieures et doivent se trouver à 1 300 mm de hauteur par rapport au sol ou au plancher pour les commandes extérieures.».

Paragraphe 3.11.2.4

Il conviendrait de numéroter les deux alinéas 3.11.2.4.1 et 3.11.2.4.2.

Paragraphe 3.11.4.4.1, remplacer «dispositif optique» par «système de vision indirecte».

9. Compte tenu des amendements ci-dessus, la proposition sera introduite dans la version révisée du document TRANS/WP.29/GRSG/2003/22/Rev.1 que doit établir l'expert de l'OICA. Les propositions exposées dans les documents informels GRSG-86-22 et GRSG-86-30 seront également prises en considération par l'OICA dans le document révisé.

10. Le GRSG a pris note du document informel GRSG-86-4, qui servira de document de référence pour la sécurité des occupants des autobus.

11. La proposition de l'expert de la Hongrie (GRSG-86-25) de supprimer, dans le Règlement n° 107, la possibilité d'homologuer une carrosserie en tant qu'entité technique séparée n'a pas été approuvée par le GRSG.

12. Le GRSG a examiné le document informel GRSG-86-31 communiqué par l'expert de l'Espagne au sujet des prescriptions applicables aux véhicules à deux étages sans toit et a décidé que celles-ci entraînent dans le champ d'application du Règlement n° 107. Le secrétariat a été prié de distribuer le document sous une cote officielle pour examen à la prochaine session. S'agissant du document informel GRSG-86-33, voir le paragraphe 4 ci-dessus.

13. L'expert du Royaume-Uni a annoncé qu'il présenterait, à la prochaine session, une proposition relative à la manœuvrabilité des autobus, pour insertion dans le Règlement n° 107.

ACTUALISATION DU RÈGLEMENT N° 66 (Résistance de la superstructure)

Documents: TRANS/WP.29/GRSG/2003/25; TRANS/WP.29/GRSG/2004/2, TRANS/WP.29/GRSG/2004/3, TRANS/WP.29/GRSG/2004/4, TRANS/WP.29/GRSG/2004/6; documents informels n<sup>os</sup> 7 et 8 de la quatre-vingt-cinquième session; documents informels GRSG-86-8 et GRSG-86-10 de l'annexe 1 au présent rapport.

14. Le GRSG a eu un échange de vues sur les documents informels GRSG-86-8 et GRSG-86-10. Le secrétariat a été prié de distribuer le document informel GRSG-86-8 (protection des passagers en cas de renversement des véhicules à deux étages) sous une cote officielle. L'expert de la Hongrie transmettra d'autres propositions pour examen à des sessions ultérieures.

15. La proposition exposée dans le document informel GRSG-86-10 concernant l'annexe 9 au Règlement n° 66 n'a pas été approuvée par le GRSG.

16. Le GRSG a examiné le texte du document TRANS/WP.29/GRSG/2003/25, ainsi que les propositions présentées dans les documents TRANS/WP.29/GRSG/2004/2, TRANS/WP.29/GRSG/2004/3, TRANS/WP.29/GRSG/2004/4, TRANS/WP.29/GRSG/2004/6 et les documents informels n<sup>os</sup> 7 et 8 de la quatre-vingt-cinquième session. Les observations formulées et les textes adoptés figurent à l'annexe 3 au présent rapport. Les débats à ce sujet se poursuivront à la prochaine session. Les experts ont été invités à faire part, par écrit, de leurs commentaires sur les textes et les amendements reproduits à l'annexe 3 au présent rapport.

#### VITRAGES DE SÉCURITÉ (Projet de règlement technique mondial)

17. L'expert de l'Allemagne a fait savoir au GRSG que le groupe informel soumettrait pour la prochaine session une proposition qui sera limitée au matériau verre, conformément à la décision du WP.29 (TRANS/WP.29/992, par. 89). Dans cette proposition, le facteur de transmission régulière de la lumière du pare-brise, mesuré perpendiculairement à celui-ci, ne devra pas être inférieur à 70 %.

18. L'expert du Royaume-Uni a émis des réserves sur la valeur proposée. L'expert de l'OICA a jugé regrettable que les plastiques aient été exclus du champ d'application du rtm.

#### PROJET DE RÈGLEMENT CONCERNANT LA PROTECTION DES VÉHICULES DES CATÉGORIES M<sub>1</sub> ET M<sub>2</sub> CONTRE UNE UTILISATION NON AUTORISÉE (Actualisation)

19. Le GRSG n'a pas examiné ce point, car il voulait attendre le résultat de l'examen de la proposition concernant le Règlement n<sup>o</sup> 97.

#### ACTUALISATION DU RÈGLEMENT N<sup>o</sup> 97 (Systèmes d'alarme pour véhicules)

Documents: TRANS/WP.29/GRSG/2003/26; TRANS/WP.29/GRSG/2004/11; documents informels GRSG-86-21/Rev.1 et GRSG-86-32 de l'annexe 1 au présent rapport.

20. L'expert de l'Allemagne a informé le GRSG des résultats des travaux du groupe de rédaction chargé du sujet, récapitulés dans le document informel GRSG-86-21/Rev.1 qui modifiait le document TRANS/WP.29/GRSG/2003/26. Le GRSG a également pris note des propositions contenues dans le document TRANS/WP.29/GRSG/2004/11 et dans le document informel GRSG-86-32.

21. En conclusion, le GRSG a demandé à l'expert de l'Allemagne de réunir à nouveau le groupe de rédaction avant les vacances d'été pour élaborer un document de synthèse rassemblant toutes les propositions. Le Président a annoncé son intention de demander l'accord du WP.29 pour transformer le groupe de rédaction en un groupe informel.

22. S'agissant du choix du signal visuel de détresse approprié, le Président demandera au WP.29 de lui fournir l'assistance des experts du GRE.

#### ACTUALISATION DU RÈGLEMENT N<sup>o</sup> 46 (Rétroviseurs)

Documents: TRANS/WP.29/GRSG/2002/10, TRANS/WP.29/GRSG/2002/10/Add.1; TRANS/WP.29/GRSG/2003/9; TRANS/WP.29/GRSG/2004/10; documents informels GRSG-86-7 et GRSG-86-17 de l'annexe 1 au présent rapport.

23. Le GRSG a examiné et adopté le document TRANS/WP.29/GRSG/2002/10 et les amendements à celui-ci proposés dans le document TRANS/WP.29/GRSG/2002/10/Add.1, qui alignent le Règlement sur la Directive de l'Union européenne, ainsi que les autres amendements au document TRANS/WP.29/GRSG/2002/10 qui sont reproduits à l'annexe 4 du présent rapport. Le secrétariat a été prié de transmettre le texte adopté au WP.29 et à l'AC.1 pour examen à leur session de novembre en tant que projet de série 02 d'amendements au Règlement n° 46.

24. Au cours d'un premier examen du document TRANS/WP.29/GRSG/2004/10 (qui remplace le document TRANS/WP.29/GRSG/2003/9), qui sera réexaminé, conjointement avec le document informel GRSG-86-7, les experts ont formulé les observations suivantes:

#### Paragraphe 15.1.4

La proposition de l'expert de l'Inde (GRSG-86-17) visant à supprimer la mention d'un facteur de transmission de la lumière de 70 % n'a pas été approuvée par le GRSG.

La dernière phrase du paragraphe devrait ainsi être libellée comme suit:

«Dans le cas des rétroviseurs, ils doivent être obtenus à travers des vitres ayant un facteur de transmission lumineuse d'au moins 70 %, cette valeur étant mesurée perpendiculairement à la surface.».

#### Paragraphe 15.2.1.1.1

L'expert de la Belgique s'est déclaré opposé à la proposition.

### PROJET DE RÉSOLUTION D'ENSEMBLE SUR LES DÉFINITIONS COMMUNES, AU NIVEAU MONDIAL, DES MASSES ET DES DIMENSIONS

Documents: TRANS/WP.29/2004/25; document informel GRSG-86-16 de l'annexe 1 au présent rapport.

25. Les amendements que l'expert de l'Inde a proposé d'apporter au document TRANS/WP.29/2004/25 (GRSG-86-16) n'ont pas été approuvés par le GRSG.

26. Le Président fera connaître au WP.29 l'approbation du texte du TRANS/WP.29/2004/25 par le GRSG.

### QUESTIONS DIVERSES

- a) Projet de règlement technique mondial sur les moyens d'identification des commandes, témoins et indicateurs

Documents: TRANS/WP.29/GRSG/2000/8/Rev.3; documents informels GRSG-86-1 et GRSG-86-27 de l'annexe 1 au présent rapport.

27. L'expert des États-Unis d'Amérique a rappelé l'examen qui avait été fait du document TRANS/WP.29/GRSG/2000/8/Rev.3 par le WP.29 (TRANS/WP.29/992, par. 90 à 92). Il a estimé que le tableau 2 devait être proposé comme étant facultatif, afin de permettre

l'avancement des travaux. Il a dit qu'il tiendrait le GRSG informé de l'évolution de la question dans son pays.

28. L'expert du Canada a proposé d'élaborer une nouvelle version révisée du document TRANS/WP.29/2000/8/Rev.3 qui tiendrait compte des observations reçues de l'expert des États-Unis d'Amérique.

29. Avant tout examen, l'expert de l'ISO devrait confirmer les propositions faites dans le document GRSG-86-1. L'expert de l'OICA s'est prononcé contre le nouveau symbole proposé pour le verrouillage de sécurité enfants. L'expert de l'ISO a offert son aide pour la recherche d'un autre symbole.

30. Les propositions de l'expert de l'Inde (GRSG-86-27) seront introduites dans un document qui sera distribué sans cote officielle, pour examen à la prochaine session.

b) Projet de règlement sur le champ de vision du conducteur

Documents: TRANS/WP.29/GRSG/2000/19/Rev.1; TRANS/WP.29/GRSG/2002/1, TRANS/WP.29/GRSG/2002/9; documents informels GRSG-86-14/Rev.1 et GRSG-86-15/Rev.1 de l'annexe 1 au présent rapport.

31. Le GRSG a suivi avec intérêt l'exposé de l'expert de l'Inde sur le problème de l'angle mort causé par les «montants A» dans le champ de vision du conducteur, qui est également abordé dans le document TRANS/WP.29/GRSG/2002/1.

32. Il a été décidé que les documents GRSG-86-14/Rev.1 et GRSG-86-15/Rev.1 resteraient des documents informels.

33. L'expert du Royaume-Uni a attiré l'attention du GRSG sur les travaux du Programme européen d'évaluation de nouvelles voitures (Euro NCAP) en la matière.

34. Les experts reprendront l'examen de ce point à la prochaine session, sur la base d'une version actualisée du document TRANS/WP.29/GRSG/2000/19/Rev.1 que doit établir l'expert de la Belgique, dans le cadre de la première étape de l'alignement du nouveau Règlement à venir sur la Directive correspondante de l'Union européenne.

35. Les propositions avancées dans les documents TRANS/WP.29/GRSG/2002/1, TRANS/WP.29/GRSG/2002/9, GRSG-86-14/Rev.1 et GRSG-86-15/Rev.1 seront examinées dans un deuxième temps.

c) Règlement n° 26 (Véhicules en ce qui concerne leurs saillies extérieures)

Documents: TRANS/WP.29/GRSG/2003/11, TRANS/WP.29/GRSG/2003/28; TRANS/WP.29/GRSG/2004/8.

36. Le GRSG a examiné et adopté le document TRANS/WP.29/GRSG/2004/8 (qui remplace les documents TRANS/WP.29/GRSG/2003/11 et TRANS/WP.29/GRSG/2003/28), avec les amendements suivants:

Paragraphe 4.1.2, modifier comme suit:

«... les deux premiers chiffres (actuellement 03 pour la série 03 d'amendements) indiquent...».

Paragraphe 4.1.4.1, note 2, modifier comme suit:

«<sup>2</sup> 1 pour l'Allemagne, 2 pour la France, 3 pour l'Italie, 4 pour les Pays-Bas, 5 pour la Suède, 6 pour la Belgique, 7 pour la Hongrie, 8 pour la République tchèque, 9 pour l'Espagne, 10 pour la Serbie-et-Monténégro, 11 pour le Royaume-Uni, 12 pour l'Autriche, 13 pour le Luxembourg, 14 pour la Suisse, 15 (libre), 16 pour la Norvège, 17 pour la Finlande, 18 pour le Danemark, 19 pour la Roumanie, 20 pour la Pologne, 21 pour le Portugal, 22 pour la Fédération de Russie, 23 pour la Grèce, 24 pour l'Irlande, 25 pour la Croatie, 26 pour la Slovénie, 27 pour la Slovaquie, 28 pour le Bélarus, 29 pour l'Estonie, 30 (libre), 31 pour la Bosnie-Herzégovine, 32 pour la Lettonie, 33 (libre), 34 pour la Bulgarie, 35 (libre), 36 pour la Lituanie, 37 pour la Turquie, 38 (libre), 39 pour l'Azerbaïdjan, 40 pour l'ex-République yougoslave de Macédoine, 41 (libre), 42 pour la Communauté européenne (les homologations sont accordées par les États membres sous leur propre marque CEE), 43 pour le Japon, 44 (libre), 45 pour l'Australie, 46 pour l'Ukraine, 47 pour l'Afrique du Sud, 48 pour la Nouvelle-Zélande, 49 pour Chypre et 50 pour Malte. Les numéros suivants seront attribués aux autres pays selon l'ordre chronologique de ratification de l'Accord concernant l'adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d'être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions, ou de leur adhésion à cet Accord, et les chiffres ainsi attribués seront communiqués par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies aux Parties contractantes à l'Accord.».

Paragraphe 6.17.4.2, supprimer les crochets (à trois reprises).

Paragraphe 12.4 et 12.5, modifier comme suit:

«... modifié par la série 03 d'amendements.».

Paragraphe 12.6 et 12.7, supprimer les crochets.

## Annexe 2

Marque d'homologation, modèle A, dans la figure et la légende en dessous, remplacer le numéro «02 2439» par «03 2439» (à deux reprises). En outre, dans la légende figurant sous la figure, remplacer «le Règlement n° 26 comprenait déjà la série 02 d'amendements» par «le Règlement n° 26 comprenait la série 03 d'amendements».

Marque d'homologation, modèle B, dans la figure, remplacer le numéro «02 2439» par «03 2439». Dans la légende figurant sous la figure, remplacer «le Règlement n° 26 comprenait la série 02 d'amendements» par «le Règlement comprenait la série 03 d'amendements».

37. Le secrétariat a été prié de soumettre les propositions adoptées au WP.29 et à l'AC.1 pour examen à leur session de novembre 2004 en tant que projet de série 03 d'amendements au Règlement n° 26.

- d) Projet de règle n° 2 – Contrôle technique périodique des véhicules à roues en ce qui concerne leur aptitude à la circulation

Documents: TRANS/WP.29/2003/16; TRANS/WP.29/2004/47; documents informels GRSG-86-19, GRSG-86-20 et GRSG-86-29 de l'annexe 1 au présent rapport.

38. Le GRSG a eu un échange général de vues au sujet des observations (GRSG-86-19, GRSG-86-20, GRSG-86-29) reçues en rapport avec le document TRANS/WP.29/2004/47, qui devrait remplacer le document TRANS/WP.29/2003/16.

39. Selon les experts, le document contient plusieurs points qui ne devraient pas être traités puisque ne relevant pas de la compétence du GRSG. Aussi le secrétariat a-t-il été prié de transmettre le document informel GRSG-86-19 (relatif aux véhicules au GNC et au GPL) au GRPE.

40. L'expert de l'Allemagne a accepté de diriger les travaux de mise en synthèse des différentes propositions, pour autant que celles-ci relèvent de la compétence du GRSG.

41. Le Président fera connaître la position du GRSG au WP.29 et demandera son accord pour constituer le groupe spécial chargé des travaux mentionnés au paragraphe 40.

- e) Résolution d'ensemble sur la construction des véhicules (R.E.3)

Document: document informel GRSG-86-6 de l'annexe 1 au présent rapport.

42. Le GRSG a pris note du document informel GRSG-86-6 communiqué par l'expert de la Fédération de Russie. Le secrétariat a été prié de le distribuer sous une cote officielle pour examen à la prochaine session, avec les amendements suivants:

Paragraphe 1.6, modifier comme suit:

«... ou dont la puissance nominale continue n'excède pas 4 kW s'il s'agit de moteurs électriques.».

Paragraphe 1.7, modifier comme suit:

«... n'excède pas 15 kW s'il s'agit de moteurs à combustion interne, ou dont la puissance nominale continue maximale n'excède pas 15 kW s'il s'agit de véhicules électriques.».

Notes de bas de page 1 et 2: supprimer.

- f) Autocars et autobus – Collision frontale

Documents: documents informels GRSG-86-11, GRSG-86-12, GRSG-86-13, GRSG-86-23 et GRSG-86-24 de l'annexe 1 au présent rapport.

43. Le GRSG a eu un échange général de vues au sujet des documents informels, communiqués au titre de ce point, qui contenaient des données statistiques et des observations sur les essais de choc avant réalisés à l'échelle réelle sur les autocars et les autobus ainsi que



sur les personnes et les systèmes à protéger. Le GRSG dans son ensemble a estimé qu'il serait nécessaire, dans ce domaine, de disposer de statistiques accidentologiques supplémentaires et du concours d'un expert du GRSP. Le Président fera connaître au WP.29 ces propositions, sur lesquelles la discussion reprendra à la prochaine session.

44. L'expert de la Hongrie a offert d'organiser dans son pays un atelier à l'intention des experts intéressés par la collision frontale.

g) Règlement n° 105 (Véhicules ADR)

Documents: TRANS/WP.29/GRSG/2004/7; document informel GRSG-86-34 de l'annexe 1 au présent rapport.

45. Le GRSG a examiné et adopté le document TRANS/WP.29/GRSG/2004/7 avec les amendements suivants (voir document informel GRSG-86-34):

Paragraphe 4.2, modifier comme suit:

«... (actuellement 03 pour la série 03 d'amendements au Règlement) doivent...».

Paragraphe 5.1, tableau, à la ligne 5.1.2.2, mettre une croix dans la dernière colonne.

Lignes 5.1.2.2.1 et 5.1.2.2.2 du tableau, supprimer.

Paragraphes 10.1, 10.3, 10.4 et 10.6, remplacer «la série 02 d'amendements» par «la série 03 d'amendements».

Annexe 2

Modèle A de la marque d'homologation, dans la figure et dans la légende placée en dessous, remplacer «02 2492» par «03 2492» (à deux reprises). De plus, dans la légende placée sous la figure, remplacer «Règlement n° 105 modifié par la série 02 d'amendements» par «Règlement n° 105 modifié par la série 03 d'amendements».

Modèle B de la marque d'homologation, dans la figure, remplacer «02 2492» par «03 2492» et, dans la légende placée sous la figure, remplacer «le Règlement n° 105 comprenait la série 02 d'amendements» par «le Règlement n° 105 comprenait la série 03 d'amendements».

46. Le secrétariat a été prié de communiquer la proposition adoptée au WP.29 et à l'AC.1 pour examen à leur session de novembre en tant que série 03 d'amendements au Règlement n° 105.

h) Extincteurs

47. Comme demandé par le WP.29 (TRANS/WP.29/953, par. 21), le GRSG a étudié la nécessité d'élaborer des prescriptions techniques pour les extincteurs pour véhicules à moteur. Les experts ont estimé dans leur ensemble que les normes de l'ISO existantes prévoyaient déjà des prescriptions techniques complètes et que la présence d'extincteurs à bord des véhicules ne relevait pas de la compétence du GRSG mais des législations nationales.

i) Dispositif d'enregistrement des données en cas d'accident (EDR)

Documents: documents informels GRSG-86-9 et GRSG-86-28 de l'annexe 1 au présent rapport.

48. Le GRSG a pris note de la décision du WP.29 le chargeant d'inscrire cette question à son programme de travail (TRANS/WP.29/992, par. 75) et des deux documents informels présentés sur le sujet (GRSG-86-9 ET GRSG-86-28).

49. Lors des débats, certains ont fait part de leur préoccupation face aux problèmes susceptibles de se poser dans le cas d'accidents auxquels participaient un véhicule équipé d'un dispositif EDR et un véhicule dépourvu d'un tel dispositif et aux aspects juridiques de l'utilisation des données rassemblées.

50. À la demande du GRSG, l'expert de la France a accepté de réunir un groupe informel pour élaborer une proposition de nouveau projet de règlement. Les experts du Royaume-Uni et de l'ISO se sont déclarés intéressés par une participation à ces travaux. Le Président demandera l'autorisation du WP.29 au sujet du groupe informel.

j) Témoin de ceinture de sécurité

Document: document informel GRSG-86-26 de l'annexe 1 au présent rapport.

51. Le GRSG a pris note, en l'en remerciant, des informations fournies par l'expert du Japon sur la question (GRSG-86-26). L'expert de la France a accepté d'établir, en collaboration avec les experts du Japon et de la Suède, un document de travail tenant également compte des travaux de l'Euro NCAP en la matière.

#### ORDRE DU JOUR DE LA PROCHAINE SESSION

52. Pour la quatre-vingt-septième session, qui se tiendra à Genève du 12 (14 h 30) au 15 (12 h 30) octobre 2004, le GRSG a arrêté l'ordre du jour provisoire ci-après<sup>1</sup>:

1. Actualisation du Règlement n° 36 (Véhicules de transport en commun de grande capacité).
2. Actualisation du Règlement n° 52 (Véhicules de transport en commun de faible capacité des catégories M<sub>2</sub> et M<sub>3</sub>).
3. Actualisation du Règlement n° 107 (Véhicules M<sub>2</sub> et M<sub>3</sub>).
4. Actualisation du Règlement n° 66 (Résistance de la superstructure).
5. Vitrages de sécurité (Projet de règlement technique mondial).

---

<sup>1</sup> Par mesure d'économie, aucun des documents officiels et des documents informels expédiés avant la session par courrier ou affichés sur le site Web de la CEE-ONU (<http://www.unece.org/trans/main/welcwp29.htm>) ne sera distribué en salle. Les représentants sont donc priés de se munir de leur exemplaire de ces documents.

6. Actualisation du projet de règlement sur la protection des véhicules des catégories M<sub>1</sub> et N<sub>1</sub> contre une utilisation non autorisée.
  7. Actualisation du Règlement n° 97 (Systèmes d'alarme pour véhicules).
  8. Actualisation du Règlement n° 46 (Rétroviseurs).
  9. Projet de résolution d'ensemble sur les définitions communes, au niveau mondial, des masses et des dimensions.
  10. Questions diverses.
    - 10.1 Projet de règlement technique mondial sur les moyens d'identification des commandes, témoins et indicateurs.
    - 10.2 Projet de règlement concernant le champ de vision des conducteurs de véhicules automobiles.
    - 10.3 Projet de règle n° 2 (Contrôle technique périodique des véhicules à roues en ce qui concerne leur aptitude à la circulation) de l'Accord de 1997.
    - 10.4 Résolution d'ensemble sur la construction des véhicules (R.E.3) (actualisation).
    - 10.5 Autocars et autobus – Collision frontale.
    - 10.6 Dispositif d'enregistrement des données en cas d'accident (EDR).
    - 10.7 Témoins de ceinture de sécurité.
-

Annexe 1LISTE DES DOCUMENTS INFORMELS DISTRIBUÉS SANS COTE  
PENDANT LA SESSION

<u>N°</u>	<u>Auteur</u>	<u>Point de l'ordre du jour</u>	<u>Langue</u>	<u>Titre</u>	<u>Suite donnée</u>
1	ISO	10.1	A	Comments on document TRANS/WP.29/2000/8/Rev.3	<i>a</i>
2	Royaume-Uni	3	A	GRSG - Ad-hoc working group Safety of Wheelchair Passengers in Road Vehicles 15-16 December 2003	<i>a</i>
3	Royaume-Uni	3	A	GRSG - Ad-hoc working group on Safety of Wheelchair Passengers in Road Vehicles – Document Register	<i>a</i>
4	Commission européenne	3	A	Enhanced Coach and Bus Occupant Safety	<i>a</i>
5	Président		A	Provisional agenda item Running Order	<i>a</i>
5/Rev.1	Président		A	Provisional agenda item Running Order	<i>a</i>
6	Fédération de Russie	10.5	A/R	The revised text of the Annex 7 of the Consolidated Resolution R.E.3 (TRANS/WP.29/78/Rev.1/Amend.2)	<i>b</i>
7	Fédération de Russie	8	A/R	Comments on the Netherlands proposal for draft 02 series of amendments to Regulation No. 46 (TRANS/WP.29/GRSG/2002/10)	<i>d</i>
8	Hongrie	4	A	Proposal to develop new regulation(s) Protection of Bus Occupants in case of Rollover Accidents (Strength of superstructure)	<i>b</i>
9	Suisse	10.9	A	Information sur le système d'évaluation des mesures dans le cadre de la nouvelle politique suisse de sécurité routière	<i>a</i>

<u>N°</u>	<u>Auteur</u>	<u>Point de l'ordre du jour</u>	<u>Langue</u>	<u>Titre</u>	<u>Suite donnée</u>
10	Hongrie	4	A	Comments and Proposal to Regulation No. 66, Annex 9	"
11	Hongrie	10.6	A	Accident Statistics (Frontal Collisions of Buses) (Madrid meeting - WD.1)	"
12	Hongrie	10.6	A	The Role of Full-Scale Frontal Impact Test of Buses (Frontal collision of buses) (Madrid meeting - WD.5)	"
13		10.6	A	Drawn Report about the meetings held in Madrid dealing with the frontal collision of buses (15-16 September 2003 and 17-18 March 2004)	"
14	Inde	10.2	A	Uniform Technical Provisions Concerning the Forward Field of Vision-Proposal by Japan (TRANS/WP.29/GRSG/2002/9)	"
14/Rev.1	Inde	10.2	A	Uniform Technical Provisions Concerning the Forward Field of Vision-Proposal by Japan (TRANS/WP.29/GRSG/2002/9)	"
15	Inde	10.2	A	Uniform Technical Provisions Concerning the Forward Field of Vision-Proposal by Belgium (TRANS/WP.29/GRSG/2000/19/Rev.1)	"
15/Rev.1	Inde	10.2	A	Uniform Technical Provisions Concerning the Forward Field of Vision-Proposal by Belgium (TRANS/WP.29/GRSG/2000/19/Rev.1)	"
16	Inde	9	A	Draft Consolidated Resolution on Common Definitions and Procedures to be Used in Global Technical Regulations (TRANS/WP.29/2004/25)	"
17	Inde	8	A	Regulation No. 46, Rear View Mirrors (TRANS/WP.29/GRSG/2004/10)	"

<u>N°</u>	<u>Auteur</u>	<u>Point de l'ordre du jour</u>	<u>Langue</u>	<u>Titre</u>	<u>Suite donnée</u>
18	Inde	2	A	Regulation No. 52, Small Capacity Passenger Vehicles, M2 and M3 category (TRANS/WP.29/GRSG/2004/1) Russian Proposal	<i>a</i>
19	Inde	10.4	A	Draft Rule No. 2-Vehicles with Regard to their Roadworthiness (TRANS/WP.29/2003/16)	<i>a</i>
20	Fédération de Russie	10.4	A	Draft Rule No. 2-Vehicles with Regard to their Roadworthiness (TRANS/WP.29/2003/16)	<i>a</i>
21 et Rev.1	OICA	7	A	Proposal for Draft Amendments to Regulation No. 97 (Vehicle alarm systems) (TRANS/WP.29/GRSG/2003/26)	<i>d</i>
22	OICA	3	A	Proposal to amend document TRANS/WP.29/GRSG/2003/22/Rev.1	<i>a</i>
23	Hongrie	10.6	A	Typical Bus Frontal Collisions (Madrid meeting – WD.3)	<i>a</i>
24	Hongrie	10.6	A	Persons and Systems to be Protected (Frontal collision of buses) (Madrid meeting – WD.6)	<i>a</i>
25	Hongrie	3	A	Comments and proposal to improve the unified bus Regulation 107/Rev.1 (Bodywork as a separate technical unit)	<i>a</i>
26	Japon	10.10	A	Draft technical standard for driver seatbelt warning device in Japan (Draft Japanese Safety Regulations for Road Vehicles)	<i>a</i>
27	Inde	10.1	A	Comments on document GRSG-86-1 (TRANS/WP.29/2000/8/Rev.3) Draft Global Technical Regulation – Uniform Provisions for Hand Controls, Tell-tale and Indicators Present on Category 1 and 2 Vehicles)	<i>b</i>

<u>N°</u>	<u>Auteur</u>	<u>Point de l'ordre du jour</u>	<u>Langue</u>	<u>Titre</u>	<u>Suite donnée</u>
28	France	10.9	A/F	Proposition concernant l'étude d'un dispositif d'enregistrement des données en cas d'accident (EDR)	<i>a</i>
29	France	10.4	A	Proposal for draft amendments to document TRANS/WP.29/2003/16 – Draft rule No. 2 (Periodical Technical Inspection of Wheeled Vehicles with regard to their Roadworthiness)	<i>a</i>
30	Allemagne	3	A	Proposal for draft amendment to Regulation No. 107	<i>a</i>
31	Espagne	3	A	Proposal for draft amendment Regulation No. 107 (Prescriptions for double-deck vehicles without roof)	<i>b</i>
32	Royaume-Uni	7	A	Regulation No. 97 Part IV – VDS Provisions	<i>d</i>
33	Royaume-Uni	2	A	Regulation Nos. 52 and 107.02	<i>b</i>
34	OICA	10.7	A	Draft proposal for amendments to TRANS/WP.29/GRSG/2004/7	<i>b</i>

---

*a* Examen terminé ou annulé.

*b* Examen à poursuivre à la prochaine session sous une cote officielle.

*c* Examen à poursuivre à la prochaine session en tant que document sans cote.

*d* Adopté.

Annexe 2

AMENDEMENTS ET OBSERVATIONS RELATIFS AU DOCUMENT  
TRANS/WP.29/GRSG/2003/22/Rev.1

Partie 1

Insérer la proposition de paragraphe 5.7.8.2 (voir GRSG-86-30).

Annexe 3

Paragraphe 7.6.1.5

L'expert du CLCCR proposera un texte modifié.

Paragraphe 7.6.11.1

L'expert de l'Allemagne proposera un symbole représentatif international.

Paragraphe 7.6.2.3

Au lieu de «paragraphe 5.6.1» lire «paragraphe 7.6.1».

Partie 2

Annexe 3

Paragraphes 7.5 à 7.5.5

Certains de ces paragraphes devraient être conservés, le renvoi au Règlement n° 34 devant être modifié en conséquence.

Paragraphe 7.6.2.1.2

L'expert des Pays-Bas ne s'est pas encore prononcé sur la spécification (porte de service) des portes supplémentaires requises.

Paragraphe 7.7.8.6.1

Modifier comme proposé dans le document GRSG-86-33. L'expert de l'Espagne a réservé sa position sur cette proposition.

Annexe 4, figure 1

Remplacer par la proposition exposée dans le document GRSG-86-22 (qui doit être modifiée par l'expert de l'OICA).



Annexe 4, figure 1, tableau

L'expert de la Fédération de Russie proposera un tableau modifié.

Annexe 4, figure 11 b)

Remplacer par la proposition exposée dans le document GRSG-86-30.

---

Annexe 3

AMENDEMENTS ET OBSERVATIONS RELATIFS AU DOCUMENT  
TRANS/WP.29/GRSG/2003/25

Paragraphe 1

L'expert de la Commission européenne a émis une réserve sur ce paragraphe. Il soumettra une proposition d'amendement à la prochaine session.

Paragraphe 2.1

Il conviendrait d'ajouter les unités pour les angles.

Paragraphe 2.4

On pourrait utiliser «famille de types de véhicules» plutôt que «groupe de types de véhicules».

Paragraphe 2.7

Paragraphe 2.16

L'expert de la Commission européenne a réservé sa position sur la valeur 0,50. Il aurait préféré 0,90.

Paragraphe 3.1, modifier comme suit:

«... au service administratif.»

Paragraphe 3.2.1.4, supprimer la seconde phrase.

Paragraphe 3.2.4, modifier comme suit:

«... séparément pour chacune des sections du type de véhicule...».

Paragraphe 3.4, sans objet en français.

Paragraphe 5.2.1, modifier comme suit:

«... de la paroi du véhicule. [Les passages de roue et autres écarts de hauteur du plancher ne doivent pas être pris en compte.] Ces dimensions...».

Paragraphe 5.2.2, modifier comme suit:

«... et donc si la hauteur des points  $S_R$  varie, le décrochement...».

Remplacer la mention de la figure 1 c) par une mention de la figure 3 c).

Paragraphe 6.1.1, modifier comme suit:

«... tout cas le type de véhicule modifié ... partie d'une même famille de types de véhicules...».

Paragraphe 7

Voir les notes du secrétariat (p. 16).

Paragraphe 10

L'expert de l'OICA communiquera une proposition de dispositions transitoires.

Annexe 1

Voir la proposition exposée dans le document TRANS/WP.29/GRSG/2004/4 jusqu'au point 10.

Pour la définition, faire référence à la Résolution d'ensemble (R.E.3).

Annexe 3

Paragraphe 2.6.1, remplacer le renvoi au «paragraphe 2.5.2» par un renvoi au «paragraphe 2.6.2».

Paragraphe 2.6.2, remplacer «25°» par «20°».

Nouveau paragraphe 2.6.7, modifier comme suit:

«2.6.7 Si le véhicule articulé est soumis à l'essai section par section, la position du centre de gravité doit être établie séparément pour chaque section.».

Annexe 4

Paragraphe 1.5, supprimer.

Annexe 5, modifier le titre comme suit:

«ESSAI DE RENVERSEMENT EN TANT QUE MÉTHODE DE BASE  
POUR L'HOMOLOGATION»

Figure A.5.1, modifier (remplacer «100» par «max. 100»)

Paragraphe 1.4.1 et 1.4.2

Voir document TRANS/WP.29/GRSG/2004/6.

Paragraphe 2.1.5

Voir document TRANS/WP.29/GRSG/2004/3, avec les amendements suivants:

Paragraphe 2.1.5.1.2, modifier comme suit:

«2.1.5.1.2 être placée de manière à avoir son centre de gravité à 100 mm au-dessus...».

Paragraphe 2.1.5.2, modifier comme suit:

«... retenu par une ceinture de sécurité à 2 [ou 3] points ... devrait être placé au-dessus...».

L'expert de l'Espagne fournira des références pour le mannequin anthropomorphe.

Paragraphe 3.3

Voir document TRANS/WP.29/GRSG/2004/2.

Annexe 7

Paragraphe 4.2.1, modifier la formule comme suit:

$$\langle E_T = 0.75 M.g.\Delta h \rangle$$

Paragraphe 4.3, modifier la formule comme suit:

$$\langle E_{BS} \geq E_{\min} \rangle$$

Annexe 8

Paragraphe 2.1.4 et 2.1.5, supprimer.

L'expert de la Hongrie s'est déclaré opposé à cette suppression.

Paragraphe 2.2.2

Voir document TRANS/WP.29/GRSG/2004/3.

Paragraphe 3.1, modifier la formule comme suit:

$$\langle E_T = 0.75 M.g.\Delta h \rangle$$

Paragraphe 3.1, modifier la formule comme suit:

$$\langle E_{BS} \geq E_{\min} \rangle$$

Paragraphe 3.4 et 4.4, supprimer.

Le paragraphe 4.5 devient le paragraphe 4.4.

Appendice 1

Paragraphe 2.2

Voir document TRANS/WP.29/GRSG/2004/3.

Paragraphe 2.3, modifier comme suit:

«2.3 La courbe caractéristique de l'articulation plastique PH à utiliser dans les calculs doit contenir la courbe  $M - \varphi$  à l'intérieur de la plage mesurée.».

Paragraphe 3.2

Voir document TRANS/WP.29/GRSG/2004/2.

---

Annexe 4

AMENDEMENTS AU DOCUMENT TRANS/WP.29/GRSG/2002/10 ADOPTÉS

Paragraphe 1.2, supprimer l'appel de note \* et la note de bas de page correspondante.

Paragraphe 8.3, supprimer.

Paragraphe 15.2.1.1.3, supprimer l'appel de note \* et la note de bas de page correspondante.

Paragraphes 21 à 21.6, modifier comme suit:

«21. DISPOSITIONS TRANSITOIRES

- 21.1 À compter de la date officielle d'entrée en vigueur de la série 02 d'amendements au présent Règlement, aucune Partie contractante appliquant le Règlement ne peut refuser une demande d'homologation en vertu de ce règlement tel qu'il est modifié par la série 02 d'amendements.
- 21.2 À compter du 26 janvier 2006, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement n'accordent l'homologation à un type de véhicule en ce qui concerne le montage des systèmes de vision indirecte que si ce type de véhicule satisfait aux prescriptions du Règlement tel qu'il est modifié par la série 02 d'amendements. Cependant, ce délai est repoussé de 12 mois en ce qui concerne les prescriptions relatives au montage d'un miroir frontal de la classe VI.
- 21.3 À compter du 26 janvier 2006, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement n'accordent l'homologation à un type de système de vision indirecte que si ce type satisfait aux prescriptions du Règlement tel qu'il est modifié par la série 02 d'amendements.
- 21.4 À compter du 26 janvier 2010 pour les véhicules des catégories M<sub>1</sub> et N<sub>1</sub> et du 26 janvier 2007 pour les véhicules des autres catégories, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement peuvent refuser de reconnaître les homologations d'un type de véhicule qui n'ont pas été délivrées conformément à la série 02 d'amendements au Règlement.
- 21.5 À compter du 26 janvier 2010 pour les véhicules des catégories M<sub>1</sub> et N<sub>1</sub> et du 26 janvier 2007 pour les véhicules des autres catégories, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement peuvent refuser de reconnaître les homologations d'un type de système de vision indirecte qui n'ont pas été délivrées conformément à la série 02 d'amendements au Règlement.
- 21.6 Les homologations accordées à des rétroviseurs des classes I ou III en application du présent Règlement sous sa forme initiale (série 00) ou tel qu'il est amendé par la série 01 d'amendements avant la date d'entrée en vigueur de la présente série d'amendements demeureront valables.

- 21.7 Les prescriptions du présent Règlement n'interdisent pas l'homologation d'un type de véhicule en ce qui concerne le montage des rétroviseurs en application du présent Règlement tel qu'il est amendé par la série 02 d'amendements si la totalité ou une partie des rétroviseurs des classes I ou III dont il est équipé porte la marque d'homologation prescrite par la version initiale (série 00 ou 01) du présent Règlement.
- 21.8 Nonobstant les dispositions des paragraphes 21.3 et 21.5 ci-dessus, aux fins du remplacement de pièces, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement continueront de délivrer des homologations conformes à la série 01 d'amendements au Règlement à des systèmes de vision indirecte destinés à être utilisés sur des types de véhicules qui ont été homologués avant la date mentionnée au paragraphe 21.2 en vertu de la série 01 d'amendements au Règlement n° 46 et, le cas échéant, des extensions ultérieures de ces homologations.».

Annexe 9, supprimer.

-----